Informations de base

1993/1024(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Contrefaçon et marchandises pirates: interdiction de la mise en libre pratique, de l'exportation et du transit Modification 1998/0018(CNS) **Subject** 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	CHESA Raymond (RDE)	26/07/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	GASÒLIBA I BÖHM Carles-Alfred (LDR)	11/10/1993
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	WHITEHEAD Phillip (PSE)	30/08/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1769	1994-06-16
Santé	1823	1994-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/07/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0329	Résumé
13/10/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/01/1994	Vote en commission		Résumé
08/02/1994	Débat en plénière		Résumé

18/02/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0043	Résumé
16/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	05132/1994	
20/07/1994	Reconsultation officielle du Parlement		
21/11/1994	Vote en commission		Résumé
21/11/1994	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0078/1994	
15/12/1994	Débat en plénière		
22/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1024(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 1998/0018(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/05843 RELA/3/04978

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0037/1994 JO C 061 28.02.1994, p. 0004	26/01/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0063/1994 JO C 061 28.02.1994, p. 0058-0079	09/02/1994	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0078/1994 JO C 363 19.12.1994, p. 0002	21/11/1994	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0214/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0422-0426	16/12/1994	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	05132/1994	16/06/1994	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0329 JO C 238 02.09.1993, p. 0009	13/07/1993	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0043 JO C 086 23.03.1994, p. 0014	18/02/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1312/1993 JO C 052 19.02.1994, p. 0037	21/12/1993	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/3295
JO L 341 30.12.1994, p. 0008 Résumé

Contrefaçon et marchandises pirates: interdiction de la mise en libre pratique, de l'exportation et du transit

1993/1024(CNS) - 18/02/1994 - Proposition législative modifiée

A la suite de l'avis du Parlement européen, la Commission a modifié sa proposition initiale. Les modifications concernent: - l'extension du champ d'application du règlement à d'autres régimes douaniers (réexportation et régimes suspensifs); - l'extension du champ d'application à tout matériel servant à fabriquer une marchandise de contrefaçon ou pirate; - l'amélioration de la définition des marchandises pirates; - la faculté pour les autorités douanières d'intervenir d'office afin de permettre au titulaire du droit de propriété intellectuelle d'introduire une demande au cas où il ne l'aurait pas encore fait; - l'amélioration de l'efficacité du système en proposant des échéances bien déterminées pour certaines phases de la procédure administrative; - l'introduction de la nécessité d'une autorisation expresse du titulaire du droit lésé pour déroger à l'obligation de destruction d'une marchandise reconnue de contrefaçon ou pirate; - l'introduction d'une mission de coordination de la lutte contre le commerce de marchandises de contrefaçon et pirates pour la Commission. En revanche, la Commission n'a pu accepter les amendements concernant: - la possibilité de se prévaloir dans un Etat membre où une demande est introduite, d'une législation applicable dans un autre Etat membre; - la suppression de la possibilité pour un Etat membre de prévoir une deuxième autorité compétente pour recevoir la demande, en plus de l'autorité douanière; - l'élimination de la référence à la responsabilité des autorités douanières; - l'inclusion dans le champ d'application du règlement des importations parallèles; - la mention des brevets comme droit de propriété intellectuelle à reprendre lors de la prochaine modification du texte.

Contrefaçon et marchandises pirates: interdiction de la mise en libre pratique, de l'exportation et du transit

1993/1024(CNS) - 09/02/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen dépose un nombre très élevé d'amendements visant notamment à élargir le champ d'application aux marchandises placées sous d'autres régimes douaniers (réexportation et régimes suspensifs); à prévoir la possibilité dans un Etat membre où une demande est introduite, d'une législation applicable dans un autre Etat membre; à améliorer la définition des marchandises pirates; à fixer des échéances bien déterminées pour certaines phases de la procédures administrative; à permettre à l'autorité compétente, avant qu'une demande soit présentée, de retenir provisoirement des marchandises si elle soupçonne qu'il s'agit de marchandises de contrefacçon ou de marchandises pirates, à supprimer la possibilité pour un Etat membre de prévoir une deuxième autorité compétente pour recevoir la demande, ainsi qu'à supprimer la référence à la responsabilité des autorités douanières et à la responsabilité civile éventuelle du titulaire du droit; finalement, à demander à la Commission que son rapport soit prêt dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Contrefaçon et marchandises pirates: interdiction de la mise en libre pratique, de l'exportation et du transit

1993/1024(CNS) - 21/12/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

Depuis une douzaine d'années, à l'occasion de ses avis donnés sur les rapports annuels sur la politique de concurrence menée par la Communauté, le Comité a constamment soutenu cette politique et souhaite une efficacité accrue au sein de ce qui est devenu un grand marché intérieur. Etant donné ce qui précède, le Comité regrette que la Commission n'ait pas envisagé à l'article 13 de la proposition de règlement de transmettre aussi au Comité économique et social le rapport sur le fonctionnement du système et demande que cette omission soit réparée. L'avis donné maintenant concerne un marché illicite évalué par des experts à environ 5% du commerce mondial. On ne peut pas ignorer que cet état de faits risque de porter atteinte à la mise en oeuvre progressive de la politique de concurrence entre la Communauté et les pays tiers; il présente un danger conséquent pour le commerce loyal et les producteurs qui par leur savoir-faire et leur application dans le travail bénéficient d'une plus-value de renommée bien méritée. Ce qui donne à penser que la contrefaçon et le piratage comme le vol, constituent un délit grave à la fois humain et économique. Dans ces conditions, le Comité ne peut que souligner l'importance de la proposition de règlement et souhaite la mise en place de mesuress analogues et harmonisées au sein du marché intérieur.

Contrefaçon et marchandises pirates: interdiction de la mise en libre pratique, de l'exportation et du transit

1993/1024(CNS) - 16/12/1994 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement a approuvé le projet de règlement sous réserve des 16 modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - modifier la base juridique qui resterait limitée à l'article 113 du Traité et expliciter l'avis du Parlement européen; La Commission a accepté cet amendement. - mentionner les droits de brevet parmi les droits de propriété que le règlement envisage d'inclure dans un prochain élargissement de son champ d'application; La Commission n'a pas accepté cet amendement. - inclure dans la qualification de marchandises de contrefaçon les produits manufacturés sans l'accord du titulaire d'un brevet portant sur ces produits qui, de ce fait, portent atteinte aux droits du titulaire du brevet selon la législation communautaire ou de l'Etat membre où la demande d'intervention est faite; La Commission n'a pas accepté cet amendement. - introduire le concept "oeuvre" dans la définition de marchandises pirates; La Commission n'a pas accepté cet amendement. - inclure dans le titre de titulaire du droit les fédérations, associations et sociétés mandatées pour défendre et administrer leurs droits; La Commission accepterait cet amendement avec une autre rédaction. - inclure parmi les marchandises assimilées à des marchandises de contrefaçon ou à des marchandises pirates, tout outil ou matériel semblable; La Commission a accepté cet amendement. - exclure de l'application de l'article premier, paragraphe 4, premier alinéa, les cas où le propriétaire s'oppose à la commercialisation ultérieure de ses produits lorsque l'état de ces produits est modifié ou altéré après leur mise en oeuvre dans le commerce; La Commission n'a pas accepté cet amendement. - fixer un délai de cinq jours ouvrables pour que les services douaniers compétents traitent les demandes dont ils sont saisis; La Commission a accepté cet amendement. - remplacer par une obligation la faculté attribuée aux Etats membres d'exiger du titulaire du droit, lorsque sa demande a été agréée, la constitution d'une garantie; La Commission n'a pas accepté cet amendement. - la possibilité d'inspecter les marchandises pour lesquelles l'octroi de mainlevée est suspendu ou qui ont été retenues est limitée au demandeur; La Commission n'a pas accepté cet amendement. - ajouter les titulaires de brevets de produits aux titulaires des marques visés dans l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa; La Commission n'a pas accepté cet amendement. - supprimer la référence aux dispositions de la législation nationale lors de la destruction des marchandises reconnues comme de contrafaçon; La Commission n'a pas accepté cet amendement. - soumettre à l'autorisation expresse du titulaire du droit la dérogation de la mise hors des circuits commerciaux, pour des motifs d'utilité sociale, des marchandises reconnues comme des marchandises de contrefaçon, ainsi que l'élimination des marques dont sont revêtues indûment ces marchandises; La Commission a accepté ces amendements. - spécifier que l'objectif des sanctions à établir par les Etats membres est de frapper le contrevenant et de décourager les opérations ultérieures de même nature en précisant que ces sanctions doivent avoir un caractère punitif proportionné et dissuasif; La Commission a accepté cet amendement. - attribuer à la Commission la coordination de la lutre contre le commerce de marchandises de contrefaçon et de marchandises pirates; La Commission a accepté cet amendement. - préciser le délai dont dispose la Commission pour rendre le premier rapport au Parlement ainsi que sa périodicité annuelle, en incluant dans son contenu l'impact de la contrefaçon ainsi que ses conséquences sociales; La Commission a accepté cet amendement.

Contrefaçon et marchandises pirates: interdiction de la mise en libre pratique, de l'exportation et du transit

1993/1024(CNS) - 22/12/1994 - Acte final

Le règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil fixe des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates. Le réglement adopté vise essentiellement à: - remédier à certaines difficultés de fonctionnement du système de protection existant (applicable depuis le 1.1.1988) en prévoyant de faciliter le dépôt, par le détenteur du droit, de la demande d'intervention auprès des autorités douanières; - à étendre la protection à d'autres droits de propriété intellectuelle que ceux actuellement couverts, en s'inspirant du projet TRIPS (droit d'auteur et droits connexes) et en incluant les dessins et modèles. L'instrument de protection existant est modifié dans le sens suivant: - application de l'instrument aux signes de marque et aux emballages, présentés séparément, ainsi qu'aux outils et moules destinés à la fabrication d'un produit portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle; - extension de l'interdiction au régime de l'exportation et du transit; - précision des éléments d'information à présenter à l'appui de la demande du titulaire; - possibilité pour le titulaire d'introduire sa demande directement auprès des autorités douanières; - possibilité accordée au demandeur et à l'importateur d'inspecter les marchandises à l'égard desquelles l'octroi de la mainlevée est suspendue; - possibilité d'obtenir communication du nom et de l'adresse du fabricant des marchandises de contrefaçon; - inclusion dans le champ d'application du règlement des marchandises faisant l'objet de petits envois et clarification des termes dans lesquels l'importation de marchandises de contrefaçon est admise, lorsqu'elles sont destinées à un usage strictement personnel. Le Règlement est applicable à partir du 01.07.1995.

Contrefaçon et marchandises pirates: interdiction de la mise en libre pratique, de l'exportation et du transit

1993/1024(CNS) - 13/07/1993 - Document de base législatif

Le règlement 86/3842/CEE du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon, applicable depuis le 1.1.1988, a mis en place un instrument de protection aux frontières contre les infractions aux droits des marques qui s'attache en même temps à ne pas entraver la liberté du commerce légitime. Le règlement proposé vise essentiellement à: - remédier à certaines difficultés de fonctionnement du système existant en prévoyant de faciliter le dépôt par le détenteur du droit de la demande d'intervention auprès des autorités douanières; - à étendre la protection à d'autres droits de propriété intellectuelle que ceux actuellement couverts, en s'inspirant du projet TRIPS (droit d'auteur et droits connexes) et en incluant les dessins et modèles. Il est proposé de modifier l'instrument de protection dans le sens suivant: - application de l'instrument aux signes de marque et aux emballages, présentés séparément, ainsi qu'aux outils et moules destinés à la fabrication d'un produit portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle; - extension de l'interdiction au régime de l'exportation et du transit; - précision des éléments d'information à présenter à l'appui de la demande du titulaire; - possibilité pour le titulaire d'introduire sa demande directement auprès des autorités douanières; - possibilité accordée au demandeur et à l'importateur d'inspecter les marchandises à l'égard desquelles l'octroi de la mainlevée est suspendue; - possibilité d'obtenir communication du nom et de l'adresse du fabricant des marchandises de contrefaçon; - inclusion dans le champ d'application du règlement des marchandises faisant l'objet de petits envois et clarification des termes dans lesquels l'importation de marchandises de contrefaçon est admise, lorsqu'elles sont destinées à un usage strictement personnel.